

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société à responsabilité limitée « 2005-03 » ledit recours enregistré le 9 avril 2008 sous le n° 3753 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône en date du 15 février 2008, refusant d'autoriser, à Saint-Priest, l'extension de 174 m² d'un commerce de détail de 100 m² de surface de vente, spécialisé dans la vente de bijoux, d'articles d'horlogerie et de bijoux fantaisie, à l'enseigne « JEAN DELATOUR » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Philippe NICOLINO, adjoint au maire de Saint-Priest ;

M. Patrick BAUDRAN, directeur régional de l'enseigne « JEAN DELATOUR » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à dix minutes au maximum du site d'implantation du projet s'élevait à 215 579 habitants en 1999, soit une diminution de 1,49 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que, selon les estimations récentes de l'INSEE, cette population a connu une augmentation de 2,59 % depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise, qui ne comporte aucune grande surface spécialisée dans le secteur de la bijouterie, est composé de trois hypermarchés totalisant 29 010 m², d'un grand magasin de 16 037 m² et de sept magasins non spécialisés non alimentaires totalisant 7 003 m² ; que cet équipement est complété par plus d'une dizaine de petits commerces traditionnels spécialisés dans la bijouterie et l'horlogerie ;

- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet la surface de vente du magasin restera inférieure à 300 m² et n'aura aucun impact sur le niveau de la densité commerciale du secteur de la bijouterie, de l'horlogerie et des bijoux fantaisie ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, la surface supplémentaire demandée est modeste et que le prélèvement opéré auprès des boutiques concurrentes serait négligeable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet serait de nature à satisfaire les consommateurs de la zone de chalandise et serait susceptible d'animer la concurrence entre les différentes formes de commerces distribuant ce type de produits ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société à responsabilité limitée « 2005-03 » est donc autorisé.
- En conséquence, est accordée à la société à responsabilité limitée « 2005-03 » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 174 m² d'un commerce de détail de 100 m², spécialisé dans la vente de bijoux, d'articles d'horlogerie et de bijoux fantaisie, à l enseigne « JEAN DELATOUR », à Saint-Priest (Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères